

---

## Règlement du service d'eau potable

Annoisin-Chatelans  
Arandon-Passins  
La Balme les Grottes  
Bouvesse-Quirieu  
Chamagnieu  
Charette  
Chozeau  
Courtenay  
Creys-Mépieu  
Dizimieu  
Frontonas  
Hières-sur-Amby  
Leyrieu  
Optevoz  
Panossas  
Parmilieu  
Saint-Baudille de la Tour  
Saint Romain de Jalionas  
Siccieu-St Julien-Carizieu  
Tignieu-Jamezieu  
Verna  
Vertrieu  
Veyssillieu  
Villemoirieu

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>1</b>
Article 1. Objet du règlement .....	1
Article 2. Engagements du service vis-à-vis des abonnés .....	1
Article 3. Vos obligations générales.....	2
Article 4. Conditions générales de l'accès à l'eau .....	2
<b>CHAPITRE 2. LES ABONNEMENTS</b> .....	<b>2</b>
Article 5. Dispositions générales pour la souscription d'abonnements ordinaires .....	2
Article 6. Dispositions spécifiques à certains abonnements.....	3
a) <i>Abonnements dans immeubles collectifs et ensembles immobiliers</i> .....	3
b) <i>Abonnements des appareils de lutte contre les incendies</i> .....	3
c) <i>Abonnements de grande consommation</i> .....	3
Article 7. La résiliation d'abonnement .....	4
a) <i>Dispositions générales</i> .....	4
b) <i>Dépose de compteur</i> .....	4
c) <i>Liquidation judiciaire</i> .....	4
Article 8. Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service .....	4
<b>CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT</b> .....	<b>4</b>
Article 9. Définition et propriété du branchement .....	4
a) <i>Règle générale</i> .....	4
b) <i>Description</i> .....	4
c) <i>Cas particuliers - Dérogations</i> .....	5
Article 10. Réalisation et mise en service d'un nouveau branchement.....	5
a) <i>Règle générale</i> .....	5
b) <i>Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction</i> .....	6
c) <i>Cas particulier des immeubles et ensemble immobiliers</i> .....	6
d) <i>Cas particulier d'un branchement dédié à un usage agricole ou assimilé</i> .....	6
Article 11. Entretien du branchement.....	6
a) <i>Règle générale</i> .....	6
b) <i>Conduite à tenir en cas de fuite</i> .....	6
Article 12. Modifications du branchement .....	7
<b>CHAPITRE 4. LE COMPTEUR</b> .....	<b>7</b>
Article 13. Règles générales concernant le compteur.....	7
Article 14. Règles particulières concernant les constructions collectives (sous convention d'individualisation des contrats) .....	7
Article 15. Protection et manipulation du compteur.....	7
Article 16. Relevé des compteurs .....	8
Article 17. Contrôle des compteurs.....	8
<b>CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES</b> .....	<b>8</b>
Article 18. Définition .....	8
Article 19. Règles générales.....	8
Article 20. Utilisation d'autres ressources que le réseau de distribution publique .....	8
Article 21. Contrôle des installations intérieures .....	9

<b>CHAPITRE 6. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS .....</b>	<b>9</b>
Article 22. Fixation des tarifs .....	9
Article 23. Règles générales concernant les paiements .....	9
a) <i>Paiement de la fourniture d'eau</i> .....	9
b) <i>Paiement des travaux neufs</i> .....	10
c) <i>Paiement des autres prestations rendues par le service</i> .....	10
d) <i>Délais de paiement</i> .....	10
e) <i>Difficultés de paiement</i> .....	10
f) <i>Divers</i> .....	10
Article 24. Règles particulières concernant les surconsommations.....	10
Article 25. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers ...	11
Article 26. Dispositions financières pour la souscription et la résiliation d'abonnement..	11
<b>CHAPITRE 7. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU .....</b>	<b>11</b>
Article 27. Interruption de la fourniture.....	11
Article 28. Les modifications prévisibles et restrictions de service .....	11
a) <i>Pression</i> .....	11
b) <i>Usages divers</i> .....	11
<b>CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>12</b>
Article 29. Opposabilité du règlement .....	12
Article 30. Non-respect du règlement .....	12
Article 31. Modification du règlement.....	12
Article 32. Approbation et modifications du règlement .....	12
Article 33. Application du règlement .....	12

Le règlement du service désigne le document établi par la Régie des Eaux des Balcons du Dauphiné et adopté par délibération du 22 octobre 2020 ; il définit les obligations mutuelles de la Régie et de l'abonné du service.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service. Il est envoyé gratuitement par courrier postal ou électronique à tout abonné qui en fait la demande.

Dans le présent règlement :

**Vous** désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ou toute autre représentation.

**La Régie** désigne la Régie des Eaux des Balcons du Dauphiné en charge du Service de l'Eau.

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1. *Objet du règlement*

La Régie des Eaux des Balcons du Dauphiné, ci-après désignée « la Régie », assure l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau) sur le territoire défini selon l'arrêté préfectoral du 13 février 2019.

La liste des communes présente sur le territoire de la Régie est la suivante :

Annoisin-Chatelans	Leyrieu
Arandon-Passins	Optevoz
La Balme les Grottes	Panossas
Bouvesse-Quirieu	Parmilieu
Chamagnieu	Saint-Baudille de la Tour
Charette	Saint Romain de Jalionas
Chozeau	Siccieu-St Julien-Carizieu
Courtenay	Tignieu-Jameyzieu
Creys-Mépieu	Verna
Dizimieu	Vertrieu
Frontonas	Veyssillieu
Hières-sur-Amby	Villemoirieu

Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagements, droits et obligations respectifs du service et de ses abonnés.

### Article 2. *Engagements du service vis-à-vis des abonnés*

La Régie prend, vis-à-vis des abonnés, l'engagement d'assurer :

- la fourniture d'eau à tout candidat à l'abonnement qui remplit les conditions définies dans le présent règlement ;
- la continuité de la fourniture d'eau sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux obligatoires, incendie, mesures de restriction nécessaires imposées par le préfet) ;
- le contrôle réglementaire de l'eau par les analyses de la qualité sur le réseau public effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (A.R.S) ;
- l'information sur la qualité de l'eau et sur les conditions d'exécution du service ;
- une pression minimale de 0,3 bars au niveau du compteur (article R.1321-58 du code de la santé publique) ;
- l'alerte en cas de circonstances exceptionnelles (suspension de la distribution, dégradation de la qualité de l'eau) et de l'information sur les éventuelles mesures à prendre ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de huit jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de trois heures ;
- l'assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- la gestion du fichier des abonnés dans le respect des règles en vigueur, avec la possibilité pour l'abonné d'exercer leur droit d'accès à toutes les informations les concernant. Une réponse écrite à vos courriers dans les trente jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de question technique ou sur votre facture ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
  - o l'envoi du devis après la réception de votre demande comportant toutes les informations utiles (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - o la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les soixante jours après acceptation du devis et après l'obtention des autorisations administratives.

### Article 3. **Vos obligations générales**

Vous êtes tenus de vous conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de la Régie ;
- le paiement intégral des factures émises par le service pour la fourniture d'eau et d'éventuelles prestations complémentaires ;
- l'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de distribution d'eau telles que les canalisations, les branchements (cf. définition Article 09), les compteurs et leurs accessoires (bague de plombage notamment...) ;
- l'obligation d'utiliser l'eau fournie par le service exclusivement pour les usages déclarés lors de la souscription de l'abonnement ;
- l'interdiction de toute intervention ou pratique susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau du réseau public, du fait d'un retour d'eau en provenance de vos installations propres, de l'introduction de substances nocives ou non désirables ou de l'aspiration directe sur le réseau public ;
- l'interdiction de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- l'obligation, à tout moment, d'accorder toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé pour l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification ;
- la nécessité de protéger les installations contre le gel.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- manœuvrer les appareils du réseau public (y compris les robinets sous bouches à clé) ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations

raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés, vous devez en faire la déclaration ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après la mise en demeure restée sans effet. La Régie se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Régie ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et, le cas échéant, votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la Régie en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine).

### Article 4. **Conditions générales de l'accès à l'eau**

L'alimentation en eau potable par le service est conditionnée :

- à la desserte du logement ou de l'immeuble par un branchement au réseau public conforme aux prescriptions définies dans le présent règlement, et équipé par un dispositif de comptage. S'il est nécessaire d'établir un nouveau branchement ou de réhabiliter un branchement existant, l'eau ne sera fournie qu'après exécution et paiement des travaux et mise en place du nouveau dispositif de comptage ;
- à la souscription d'un abonnement, accordé à tous les occupants de bonne foi d'immeubles d'habitation ou professionnels.

## CHAPITRE 2. LES ABONNEMENTS

### Article 5. **Dispositions générales pour la souscription d'abonnements ordinaires**

La demande d'ouverture d'abonnement peut être présentée directement au siège de la Régie, ou formulée par téléphone, courrier, fax, courriel ou sur le site internet.

Les abonnements sont accordés au moment de la souscription par l'envoi d'un courrier ou d'un mail de votre part justifiant votre occupation légale des lieux.

A réception de l'ensemble de ces documents, la Régie vous remet la demande d'abonnement, le

règlement de service, la grille tarifaire la facture d'ouverture (frais de gestion globale) ainsi que le mandat de prélèvement.

La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation des conditions particulières du Service de l'Eau. La première facture comprend :

- la part fixe dite abonnement, pour la partie restant à courir de la période en cours ;
- les redevances proportionnelles à la consommation.

La fourniture d'eau est assurée dans un délai maximum d'une semaine à compter du paiement pour la pose d'un nouveau compteur.

Tout abonnement est rattaché à un dispositif de comptage des consommations, individuel ou collectif, dont les frais de pose sont à la charge du propriétaire.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu dans les conditions réglementaires.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date de signature du bail (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau pour les nouveaux branchements.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 3 juin 2019.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance ou hors d'établissement, vous bénéficiez d'un droit de rétractation conformément aux dispositions légales en vigueur. Un commencement d'exécution sera possible avant l'expiration du délai de rétractation si vous en faites la demande expresse par écrit et consentez à payer votre consommation en cas d'exercice de ce droit.

#### Article 6. **Dispositions spécifiques à certains abonnements**

Sans préjudice des dispositions générales définies à l'Article 5, certains abonnements sont soumis à l'application complémentaire de dispositions particulières. Sauf indication contraire, les modalités de souscription sont celles définies à l'Article 5.

##### a) **Abonnements dans immeubles collectifs et ensembles immobiliers**

Dans les immeubles collectifs et ensembles immobiliers, il est *a minima* établi un abonnement rattaché au compteur général (compteur dit « de pied d'immeuble » ou « d'entrée d'ensemble ») qui comptabilise la totalité des volumes appelés (espaces verts, communs, logements, etc.).

En complément, dans le cadre d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un abonnement supplémentaire peut être souscrit pour chaque logement ou unité de consommation (bureau, commerce, etc.). Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui précise notamment les prescriptions techniques applicables aux installations en domaine privé et les droits et obligations de chaque partie impliquée (service, abonnés individuels, gestionnaire, bailleur, etc.). Le compteur général et l'abonnement qui lui est associé sont alors maintenus.

Pour cela, il est nécessaire qu'une demande émanant du propriétaire d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé) ou de son représentant soit faite auprès de la Régie. Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées transmises lors de la demande. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- Un contrat doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

Lorsqu'aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

##### b) **Abonnements des appareils de lutte contre les incendies**

La Régie peut consentir aux collectivités en charge de la défense incendie des abonnements spécifiques pour desservir les appareils de lutte contre l'incendie installés en domaine public, sous réserve que les besoins à satisfaire à ce titre soient compatibles avec les installations du service et l'alimentation en eau des autres abonnés.

Les collectivités en charge du service de défense incendie prennent en charge le dimensionnement, le financement et les opérations de surveillance, d'entretien et de vérification des installations correspondantes. Leur manœuvre est strictement réservée au service et à l'opérateur du service de lutte contre l'incendie.

##### c) **Abonnements de grande consommation**

La Régie se réserve le droit de refuser des demandes d'abonnement pour des usages nécessitant une fourniture d'eau (quantité, débit ou pression) dépassant les capacités de ses installations et/ou susceptibles d'entraîner une gêne pour les autres abonnés.

Le cas échéant, la souscription d'abonnements donnant lieu à de grandes consommations pourra

s'accompagner d'une convention particulière organisant les conditions de fourniture et d'usages.

## Article 7. **La résiliation d'abonnement**

### a) **Dispositions générales**

Votre abonnement peut être résilié à tout moment par son titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse par écrit auprès du service donnant une date certaine à cette résiliation, et en respectant un préavis de 8 jours. Une facture de départ vous sera alors adressée.

Si cette démarche n'est pas engagée, votre abonnement se poursuit même si vous n'occupez plus le logement ou l'immeuble desservi ; vous demeurez par conséquent redevable de toutes les sommes à venir tant que la Régie ne reçoit pas votre demande écrite (part fixe de la facture, fuites, éventuelles consommations d'un nouvel occupant).

De façon générale, il vous appartient donc d'informer la Régie de tout changement dans votre situation personnelle (changement de logement, changement de titulaire du contrat, divorce, etc.). En l'absence de cette information, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamations auprès de la Régie et resterez redevable de toutes les sommes dues tant que le service n'a pas reçu cette demande (demande de clôture du compte et facturation du solde ou demande de changement de titulaire, etc.). Pour le présent article, l'ensemble de vos droits et obligations définis s'appliquent à l'identique pour vos ayants droit ou les personnes qui vous sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.). Dès qu'il est informé par écrit (certificat de décès), la Régie procède au changement d'abonnement sauf demande contraire des héritiers ou ayants droits. Attention : En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Régie. Celle-ci ne pourra pas être tenue responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. La Régie peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### b) **Dépose de compteur**

Un abonné peut demander, à tout moment, par écrit la dépose de son compteur entraînant ainsi la résiliation du contrat d'abonnement. Lors de la signature d'un nouveau contrat d'abonnement, le compteur sera posé entraînant le paiement des frais de raccordement liés à cette intervention.

### c) **Liquidation judiciaire**

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que dans les quinze jours, le mandataire judiciaire n'ait demandé à la Régie, le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de trois mois comme indiqué ci-après, sans préjudice de recours éventuels pour l'acquis des sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et la Régie ; ce relevé sert de base à l'établissement de la facture, basée sur la consommation relevée.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que le précédent.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location (gérance), un abonnement doit être souscrit par le locataire (gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire), conformément aux dispositions légales.

La liquidation judiciaire entraîne la résiliation de plein droit de l'abonnement à la date de jugement, et la fermeture immédiate du branchement par la Régie.

La facture d'arrêt de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

## Article 8. **Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service**

Lorsque la Régie est saisie d'une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant et rattachée à un compteur pour lequel il existe un abonnement non-résilié selon la procédure définie à l'Article 7, la Régie met fin unilatéralement à ce contrat d'abonnement. L'index de référence utilisé pour l'arrêt de compte (facture de départ) et pour l'établissement de l'abonnement du nouvel occupant est alors celui relevé à la date à laquelle le service est informé de la situation.

Par ailleurs, lorsque le service constate un non-respect caractérisé du présent règlement (dégradation des ouvrages, risque sanitaire, non-respect des conditions d'usage de l'eau pour des terrains nus définies à l'article 3, etc.), il peut mettre fin unilatéralement et sans délai au contrat d'abonnement.

## CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT

### Article 9. **Définition et propriété du branchement**

#### a) **Règle générale**

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation publique de distribution à la canalisation privée assurant la distribution dans les immeubles.

#### b) **Description**

En suivant le fil de l'eau, il se compose :

- de la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution publique ;
- du robinet d'arrêt (prise d'eau) sous bouche à clé ;
- de la canalisation de branchement depuis la prise d'eau jusqu'au robinet avant compteur située tant en domaine public que

- privé ;
- du dispositif d'arrêt (c'est-à-dire le robinet situé avant compteur) ;
- d'un système de comptage incluant :
  - ✓ un compteur, éventuellement complété d'un dispositif de relevé à distance,
  - ✓ un dispositif de protection contre le démontage (plombage),
  - ✓ d'un système de purge
  - ✓ d'un clapet anti-retour.

Schéma joint en annexe 1.

Ces deux derniers éléments pourront être fournis par le service mais ne font pas partie du branchement partie publique. Il en est de même pour le joint après compteur. L'entretien et le renouvellement de ces pièces sont à votre charge. Le regard abritant le compteur (dit « regard compteur ») est installé par le service lors de la création du branchement ou de son renouvellement. L'entretien du regard compteur est à votre charge.

Les réparations ou le renouvellement du regard compteur rendus nécessaire en raison de dégradations, de casses ou de vol sont à votre charge. S'il est situé en domaine privé, il appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la Régie.

En cas de mise en place, par la Régie, d'un dispositif de radio-relève ou de télérelève d'index des compteurs, vous êtes tenu d'accepter l'installation du capteur posé sur le compteur, du module radio et des câbles qui les relient.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, y compris lorsqu'il est partiellement situé à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie située en propriété privée est endommagée, vous êtes tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

Votre réseau privé commence au-delà du compteur et comprend le joint situé immédiatement en aval ainsi que le robinet de purge et le clapet anti-retour. A partir de ce point toutes les installations et équipements constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'abonné.

### c) **Cas particuliers - Dérogations**

- 1- Par dérogation à la règle générale visée au b) ci-dessus, si le regard abritant le compteur est situé sous le domaine public, la partie publique s'étend jusqu'à la limite du domaine public et inclut tous les éléments jusqu'à cette limite (joint, canalisation).
- 2- Par dérogation à la règle générale visée au b) ci-dessus, pour les immeubles collectifs, tous les compteurs individuels et dispositifs de relevé à distance posés dans le cadre

d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont des installations publiques, quel que soit leur lieu d'implantation en domaine privé (local technique de pied d'immeuble ou sur palier, etc.). Seul le compteur et le joint avant compteur sont exploités, vérifiés, entretenus et renouvelés par le Service. Le reste de l'installation (colonne montante, joint après compteur, robinets, équipements...) sont entretenus et renouvelés par l'abonné ou le propriétaire. Dans ce cadre la partie publique du branchement de l'immeuble s'arrête au compteur général de l'immeuble, s'il existe, ou à la vanne d'arrêt.

## Article 10. **Réalisation et mise en service d'un nouveau branchement**

### a) **Règle générale**

Un nouveau branchement ne peut être établi que suite à la demande écrite du propriétaire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, etc.) au vu des éléments fournis par le pétitionnaire. D'une manière générale et dans la mesure du possible, le regard compteur est implanté sur le domaine privé, en limite du domaine public, de façon à en permettre l'accès sans passer par la propriété privée. Ainsi, le propriétaire sera tenu d'assurer un décroché lors de la construction de son mur de clôture afin que le regard soit accessible depuis l'extérieur de la propriété.

Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation ou de réalisation.

Le branchement est réalisé en totalité par le service ou une entreprise mandatée par lui et intervenant sous sa responsabilité (prise en charge et percement) ; ces travaux sont réalisés aux frais du demandeur, sur la base d'un devis accepté.

La Régie peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par le service, sous réserve qu'il accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée exclusivement par le service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite publique de distribution. Vous vous engagez à laisser au service l'accès aux parties du branchement (cf. définition article 9) éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'Article 11, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement (partie publique) sur votre parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation. Une fois le branchement mis en service, l'utilisation de l'eau est

conditionnée à la souscription d'un abonnement, selon les modalités fixées au présent règlement (chapitre 2).

**b) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction**

Afin d'assurer la desserte en eau des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le service et le maître d'ouvrage. Elle définit notamment les prescriptions techniques applicables aux réseaux d'alimentation de ces immeubles à partir de la canalisation publique et fixe les conditions dans lesquelles le service contrôle les travaux et procède aux essais de pression avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention, hormis la pose des compteurs et la mise en service des ouvrages qui sont effectuées exclusivement par le service.

L'éventuelle rétrocession des réseaux au service est conditionnée au respect de la convention. A défaut, les réseaux situés en aval du compteur général d'entrée de lotissement resteront privés.

Le financement des travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de constructions est à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur, notamment le Code de l'urbanisme ; il en va de même des frais annexes (pose des compteurs, désinfection, essais, analyses, etc.).

**c) Cas particulier des immeubles et ensemble immobiliers**

Concernant la desserte en eau des immeubles et ensemble immobiliers, le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, etc.) au vu des éléments fournis par le pétitionnaire lors du dépôt de permis d'aménager ou permis de construire. Le compteur du branchement est dans ce cas, le compteur général de l'immeuble. Dans le cadre d'une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le service définit les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitations et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats.

Les compteurs seront fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du présent règlement. Les prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont fournies sur simple demande.

**d) Cas particulier d'un branchement dédié à un usage agricole ou assimilé**

Un branchement peut être établi pour desservir un terrain nu en zone non-constructible à la condition qu'il soit exclusivement utilisé pour des usages d'arrosage et/ou d'abreuvement d'animaux.

Le service est autorisé à contrôler à tout moment les installations privées associées au branchement pour s'assurer du respect de ces usages.

L'obstruction par l'abonné à l'exécution de ces contrôles et/ou l'utilisation de l'eau à d'autres fins que celles évoquées au 1<sup>er</sup> alinéa conduiront à la fermeture immédiate du branchement par le service.

De plus la mise en service de ce type de branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par l'abonné qui devra en assurer le contrôle, la surveillance et le bon fonctionnement.

**Article 11. Entretien du branchement**

**a) Règle générale**

Le service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement et de ses accessoires visés à l'Article 9. Il dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens.

Ces interventions ne comprennent pas la remise en état des aménagements de surface réalisés en domaine privé postérieurement à l'établissement du branchement. Avant toute intervention importante, le service informe le propriétaire du descriptif détaillé, de la nature, de la localisation et des conséquences prévisibles de l'intervention.

Vous assurez la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé.

Vous vous engagez à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation sur une distance de 1,50 mètre de l'axe.

La Régie peut procéder au renouvellement du branchement, et décider dans le cadre de ces travaux de déplacer le compteur dans les conditions définies à l'article 12 relatif aux modifications des branchements.

**b) Conduite à tenir en cas de fuite**

Si vous constatez une fuite sur le branchement, vous devez prévenir la Régie dans les meilleurs délais. Seule celle-ci est autorisée à manœuvrer le robinet sous bouche à clé.

Si la fuite se situe sur les installations privées en aval du branchement, vous devez fermer le robinet après compteur et faire procéder à la réparation à vos frais. Toutefois, seule la Régie est autorisée à manœuvrer le robinet sous bouche à clé en amont du branchement. Si une telle intervention s'avère nécessaire pour procéder à des réparations en domaine privé, vous pouvez solliciter la Régie.

## Article 12. **Modifications du branchement**

Vous pouvez demander :

- la modification ou le déplacement d'un branchement public : si la demande est acceptée par la Régie, il y est donné suite selon les règles fixées à l'Article 10 (nouveau branchement) ;
- le déplacement du compteur pour le placer en limite de propriété.

Ces interventions sont réalisées à vos frais. Toutefois, si le déplacement de compteur présente un intérêt de gestion pour le service, celui-ci prend en charge la moitié des frais, dans la limite des travaux strictement liés au déplacement.

De sa propre initiative, le service peut également procéder au déplacement du compteur ; il prend alors en charge l'intégralité du coût des travaux.

Dans tous les cas, le positionnement final du regard abritant le compteur est déterminé d'un commun accord entre le service et le propriétaire.

A l'occasion de ces travaux, la canalisation située entre l'ancien et le nouveau compteur est renouvelée si cela s'avère possible et nécessaire, et sous réserve d'accord du propriétaire. En tout état de cause, que cette canalisation soit renouvelée ou pas lors du déplacement du compteur, elle est rétrocédée au propriétaire dès l'achèvement des travaux. A compter de ce transfert, elle relève de sa seule responsabilité. La garantie décennale est applicable à la Régie pour cette installation.

## CHAPITRE 4. LE COMPTEUR

### Article 13. **Règles générales concernant le compteur**

L'accès à l'eau est conditionné à l'existence d'un compteur d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur.

Le compteur, qui appartient à la Régie, est un équipement public fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par la Régie, à ses frais. Conformément à l'Article 10 a), vous garantisiez l'accès pour ces interventions à tout moment. La Régie détermine les caractéristiques du compteur au vu des besoins annoncés par vos soins.

L'emplacement du compteur est décidé par le service de façon à faciliter l'intervention future des agents (relevé, entretien) ; le propriétaire est informé avant travaux de cet emplacement.

Les règles applicables au déplacement du compteur sont définies à l'Article 12 relatif aux modifications des branchements.

Lors d'une souscription d'un contrat d'abonnement, vous êtes informé par la remise du présent règlement, des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur. Vous êtes tenu pour responsable de sa détérioration, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une

détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé aux frais de la Régie.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ou remplacé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, ... etc.).

Toute modification, dégradation du système de comptage ou du plombage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate du branchement et vous expose à des sanctions financières.

### Article 14. **Règles particulières concernant les constructions collectives (sous convention d'individualisation des contrats)**

Les constructions collectives (immeubles collectifs et ensembles immobiliers) sont dotées par défaut d'un compteur général situé en limite de domaine public ou au plus près de celle-ci (compteur dit « de pied d'immeuble » ou « d'entrée d'ensemble »). Ce compteur donne nécessairement lieu à établissement d'un abonnement dans les conditions prévues à l'Article 6a).

Dans le cadre d'une convention pour l'individualisation de la fourniture d'eau, la Régie installe un compteur pour chaque logement ou unité de consommation (bureau, commerce, etc.), selon les modalités prévues par la convention (lieu d'implantation, calibre, etc.). En tout état de cause, le compteur général est maintenu, de même que l'abonnement qui lui est associé. Les consommations qui lui sont imputées correspondent au total des volumes qu'il mesure déduction faite de la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels.

En dehors des cas de mise en place d'une convention d'individualisation des abonnements, les éventuels dispositifs de comptage disposés en aval du compteur général sont des équipements strictement privés sur lesquels le service n'intervient pas. La facturation est alors établie exclusivement sur la base du relevé de l'index du compteur général, selon les modalités définies au CHAPITRE 6.

### Article 15. **Protection et manipulation du compteur**

Le regard abritant le compteur est constamment maintenu dégagé et propre par vos soins. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil, et qui en assurez la protection en prenant toutes les précautions utiles pour le garantir contre le gel, les retours d'eau, les chocs, les accidents divers ou les malveillances. Hormis les protections appropriées contre le gel (plaque de polystyrène expansé ou extrudé), aucun matériau ou équipement ne doit y

être installé (notamment chiffons, cartons, sacs, plastiques ou laine de verre).

Seule la Régie est autorisée à intervenir sur le compteur. Elle le remplace à ses frais lorsqu'une anomalie de fonctionnement ne peut être réparée ou lorsqu'il a atteint sa durée normale de fonctionnement. Dans ce dernier cas, la Régie vous informera de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou de procéder à quelle que manipulation que ce soit. Les conséquences financières d'une dégradation résultant du non-respect de cette interdiction sont à votre charge exclusive.

Lors de la souscription d'un abonnement, vous recevrez le règlement de service vous informant des précautions à prendre pour la bonne protection du compteur, notamment contre les chocs et le gel. Par la suite, vous êtes responsables de la mise en œuvre des mesures appropriées, et sauf circonstances exceptionnelles, toute dégradation du compteur engage votre responsabilité ; les frais de réparation ou de remplacement sont alors à votre charge.

Le remplacement du compteur est également à votre charge lorsque vous en faites la demande en vue d'obtenir un compteur dont le diamètre est mieux adapté à vos besoins.

#### Article 16. **Relevé des compteurs**

La Régie relève les compteurs une fois par an. Vous lui assurez alors toutes facilités pour cela. Lorsqu'à l'occasion du relevé le service détecte une surconsommation pouvant être liée à une fuite, il en informe sans délai l'abonné.

Si la Régie ne peut accéder au compteur, ou que vous ne transmettiez pas dans les 7 jours du passage la carte-relève laissée à cet effet par l'agent de la Régie, la consommation retenue pour établir la facturation est fixée à la moyenne des 3 dernières années ou à défaut estimée au *pro rata temporis* par la Régie. La régularisation des index est effectuée lors du relevé suivant.

Lorsque le compteur n'a pas pu être relevé après 2 périodes consécutives, la Régie vous met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de lui permettre de procéder au relevé. Si cette procédure demeure sans effet, la Régie procède à la limitation de la fourniture d'eau aux frais de l'abonné.

Lorsque pour une raison quelconque le compteur a cessé de fonctionner entre deux relevés, la consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, ou à défaut *pro rata temporis*.

#### Article 17. **Contrôle des compteurs**

La Régie peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous avez également le droit d'en demander à tout moment le contrôle, voire la dépose en vue d'un étalonnage par un organisme indépendant accrédité une fois que vous aurez pris

connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais d'intervention du service et d'étalonnage du compteur sont à votre charge. Dans le cas contraire, tous les frais sont supportés par la Régie qui prend également à sa charge le renouvellement du compteur. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Hormis les cas de fraudes, en cas d'écart constaté entre la radio relève et la relève physique, c'est la dernière qui fera foi.

## CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

### Article 18. **Définition**

Les installations intérieures commencent à l'aval immédiat du compteur. Elles comprennent le joint situé après le compteur, les canalisations d'eau privées, leurs accessoires et tous les appareils qui y sont reliés (ex : réducteur de pression). La Régie préconise la pose d'un robinet après compteur, en aval du clapet anti-retour, pour permettre l'arrêt de l'alimentation en cas d'absence longue, de fuite, etc. en tout état de cause, toutes ces installations sont placées sous la responsabilité exclusive de l'abonné (pose, maintenance, renouvellement).

### Article 19. **Règles générales**

Les installations intérieures ne doivent en aucun cas être à l'origine d'une gêne pour la distribution d'eau aux autres abonnés. Elles doivent donc être équipées de dispositifs adaptés de protection, au sujet desquels le service peut conseiller les abonnés. En tout état de cause le robinet de puisage doit être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier et les surpresseurs aspirant directement dans le réseau public sont interdits.

Si les installations intérieures présentent un risque pour le fonctionnement normal de la distribution publique et/ou du branchement, le service peut fermer un branchement jusqu'à ce que l'abonné fasse la démonstration que le danger est écarté.

### Article 20. **Utilisation d'autres ressources que le réseau de distribution publique**

Si vous disposez à l'intérieur de vos locaux ou de la propriété que vous occupez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (eau de pluie, forage, puits), vous devez en faire la déclaration à la mairie de votre domicile. Toute connexion entre ces canalisations et celles alimentées par de l'eau provenant de la distribution publique est interdite.

La Régie procède à vos frais au contrôle des installations privatives de distribution de l'eau issue de ces ressources. En cas de risque de

contamination de l'eau provenant de la distribution publique, la Régie vous enjoint de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires ; si ces dernières ne sont pas mise en place, la Régie peut procéder à la fermeture du branchement.

La Régie est en droit de procéder au contrôle de ces installations privatives, même non déclarées, si elle a connaissance de leur existence ou si elle en a une forte présomption.

Vous devez permettre aux agents de la Régie d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties du dispositif de prélèvement d'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date de contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci, et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, pourra vous être facturé.

S'il apparaît que la protection de l'eau issue du réseau de distribution publique, contre tout risque de pollution, n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, le service organisera une nouvelle visite qui pourra vous être facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la Régie procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée.

#### Article 21. **Contrôle des installations intérieures**

Le service est susceptible à tout moment de contrôler la qualité d'exécution des installations intérieures et leur maintien en bon état de fonctionnement. L'abonné lui fait toutes facilités pour permettre l'exécution de ce contrôle.

## CHAPITRE 6. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

#### Article 22. **Fixation des tarifs**

Les tarifs appliqués pour la fourniture d'eau et pour l'ensemble de ses prestations et interventions sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Balcons du Dauphiné.

Avant toute intervention, le service communique à l'abonné les tarifs applicables et établit le cas échéant un devis.

Une fiche complète des tarifs en vigueur est remise lors de la souscription d'un abonnement ; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande et disponible sur le site internet de la Régie.

#### Article 23. **Règles générales concernant les paiements**

##### a) **Paiement de la fourniture d'eau**

##### **Tarif**

Les tarifs sont fixés et indexés :

- par décision du Conseil Communautaire ;,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

##### **Factures annuelles**

La fourniture d'eau fait l'objet d'un relevé annuel d'index de votre compteur et de deux factures éditées dans l'année. Chaque facture, soumise à la TVA en vigueur comprend :

- L'abonnement correspondant à 50 % de la part fixe *pro rata temporis* du temps écoulé à la date d'émission de la facture – c'est la part fixe ;
- La consommation correspondant à 50 % du volume d'eau consommé au moment du relevé annuel du compteur (ou, en l'absence de relevé d'index, estimé sur la moyenne des 3 années précédentes, pour un abonné de même profil) – c'est la part variable ;
- Les redevances aux organismes publics revenant à l'Agence de l'Eau (lutte contre la pollution des eaux et préservation de la ressource en eau) correspondant à 50 % du volume d'eau consommé au moment du relevé annuel du compteur.

La présentation de votre facture peut évoluer en cas de modification de la réglementation en vigueur.

##### **Factures départs pour solde de l'abonnement**

Si vous nous faites part d'une résiliation de contrat conformément aux dispositions de l'article 7, la Régie émet une facture de départ. Cette facture comprend :

- la part fixe *pro rata temporis* du temps écoulé à la date d'émission de la facture de départ ;
- le volume d'eau consommé entre la dernière facture émise et le relevé d'index de clôture de contrat.

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il vous appartient d'informer la Régie de tout changement ou modification de l'adresse de facturation. Vous ne pourrez pas faire valoir une réclamation auprès de la Régie si vous ne l'avez pas informée clairement d'un changement d'adresse.

## **Moyens de paiement**

Les factures d'eau sont payables par chèque, espèces ou virement à la Régie des Eaux.

### **OU**

**Sur votre demande, un mandat de prélèvement automatique** peut être mis en place pour répartir le paiement de la fourniture d'eau en souscrivant au service de la mensualisation (échancier sur 10 mois maximum puis un onzième prélèvement d'ajustement faisant suite au relevé de compteur) ou un contrat de prélèvement à échéance de facture (deux factures par an).

Si un abonné bénéficiant d'un contrat de prélèvement automatique connaît au moins 2 incidents de paiement au cours d'une même année civile, le service met un terme de façon unilatérale à ce mode de paiement et en informe l'abonné. Ce dernier se verra par la suite appliquer la règle de droit commun : le paiement sera alors par les autres moyens de paiement.

#### **b) Paiement des travaux neufs**

Pour les branchements neufs, la Régie établit un devis détaillé une fois les caractéristiques du futur branchement définies entre le demandeur et le service dans les conditions définies à l'Article 10. Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation du devis par le demandeur et au versement d'un chèque libellé au nom de la Régie des Eaux Balcons du Dauphiné (REBD) du montant de l'acompte figurant sur le devis. Ce chèque est encaissé après réalisation des travaux. Le paiement du solde des travaux s'effectue par chèque ou virement avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

#### **c) Paiement des autres prestations rendues par le service**

Les frais d'ouverture de l'alimentation en eau, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement par délibération du Conseil Communautaire.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Pour les autres prestations et interventions du service, le paiement intervient après exécution, sur présentation d'une facture.

L'encaissement des paiements conditionne la mise en service de la fourniture d'eau.

#### **d) Délais de paiement**

Le paiement des factures est dû au plus tard 21 jours après la date d'émission de la facture.

Le recouvrement de toutes les factures est assuré par la Régie. En revanche, toute facture non acquittée dans l'année de son émission vous obligera à effectuer son règlement au Trésor Public. En cas de dépassement des délais de paiement, vous vous exposez à des procédures de relances et pourrez faire l'objet de frais de saisie et de poursuite.

#### **e) Difficultés de paiement**

Si vous êtes confronté à des difficultés de paiement,

vous devez en informer la Régie avant la date d'exigibilité de la facture pour pouvoir bénéficier, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la Régie vous invite à vous rapprocher des services sociaux compétents pour vous permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

#### **f) Divers**

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation de l'abonnement selon la procédure fixée à l'Article 7. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise abonnée du service.

### **Article 24. Règles particulières concernant les surconsommations**

#### **Cas des locaux d'habitation**

Si la Régie suspecte une surconsommation dans un local d'habitation, notamment suite au relevé du compteur, elle est tenue de vous en informer par tous les moyens et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau, depuis le dernier relevé, dépasse le double de votre moyenne consommée les trois dernières années, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Dans ce cadre la Régie vous indique la démarche à suivre conformément à la réglementation en vigueur pour solliciter un écrêtement de votre facture si la surconsommation est avérée et répond aux conditions décrites par la loi, ou à défaut à une règle interne fixée par l'assemblée délibérante de la Régie.

Dans ce cas, l'assiette de facturation corrigée ne peut excéder le double de la consommation moyenne de l'abonné pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

En tout état de cause, une surconsommation générée par une fuite autre que sur une canalisation enterrée, ne peut donner lieu à écrêtement (appareils ménagers, piscine, chauffe-eau etc.). Il en va de même si la fuite n'a pas fait l'objet d'une réparation par un professionnel, attestée par la présentation d'une facture indiquant que la fuite a été réparée en précisant la date de réparation ainsi que sa localisation.

Cette démarche doit impérativement être faite dans le mois qui suit l'information que la Régie vous a communiquée.

Vous pouvez, dans ce même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de

cet article.

### **Cas des autres locaux**

En cas de surconsommation dans un autre type de local, vous pouvez présenter un recours gracieux auprès de la Régie en vue de solliciter un écrêtement.

### **Vérification des installations**

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de dégrèvement, la Régie peut procéder au contrôle de vos installations intérieures. En cas d'opposition de votre part, la demande ne peut être traitée et la Régie procède à la mise en recouvrement sur la base de l'assiette initiale.

### **Article 25. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers**

Dans les immeubles et ensembles immobiliers disposant d'un abonnement unique rattaché à un compteur général, la partie fixe de la facture est calculée en fonction du nombre de logements ou d'unités de consommation desservis, auquel est appliqué le prix unitaire correspondant à un branchement.

Dans le cadre des conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque abonné est redevable d'une partie fixe liée au compteur dont il dispose.

Dans ce cadre la Régie effectuera :

- un relevé des index de tous les compteurs à la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation, facturée au titre du contrat collectif, correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs.
- l'ensemble des relevés devant être effectué le même jour ;
- chaque contrat individuel fait l'objet d'une facture séparée.

### **Article 26. Dispositions financières pour la souscription et la résiliation d'abonnement**

La souscription d'un abonnement donne lieu à la facturation de frais forfaitaires d'accès au service.

Lors de la résiliation d'un abonnement le service établit une facture de clôture du compte de l'abonné, le relevé de l'index du compteur sera obligatoirement effectué par les services de la Régie. Dans le cas d'une résiliation unilatérale par le service, celui-ci procède au relevé de l'index.

La facturation établie sur cette base vaut résiliation de l'abonnement et comprend le montant des consommations comptabilisées et les frais d'abonnement calculé *pro rata temporis* du temps écoulé depuis la facture précédente. Le paiement de cette facture ne vous libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées.

## **CHAPITRE 7. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU**

### **Article 27. Interruption de la fourniture**

De façon exceptionnelle, l'alimentation en eau peut être temporairement suspendue suite à des événements exceptionnels (gel, inondations, incendie, casse, etc.) ou à l'occasion de travaux.

Lorsque ces travaux sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), la Régie vous avertit au minimum 48 heures à l'avance par tous moyens appropriés.

Quelle que soit la cause de la suspension, la Régie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en limiter la durée et réduire la gêne occasionnée aux abonnés concernés.

La Régie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Il vous appartient de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter tout dommage à vos appareils et équipements dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau. La remise en eau par le service pouvant intervenir sans préavis, vous êtes en outre invités à garder vos robinets fermés tout le temps de la suspension.

Lorsque l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la Régie doit mettre à disposition des abonnés concernés, de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit deux litres par personne et par jour.

### **Article 28. Les modifications prévisibles et restrictions de service**

#### **a) Pression**

La Régie s'engage à fournir une pression de distribution à minima de 0,3 bars au niveau de votre compteur. Des variations de pression de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal. La Régie est déchargée de cet engagement en cas de circonstances exceptionnelles (utilisation des poteaux incendie, casses, pannes d'électricité, force majeure).

Il vous appartient de vous informer auprès de la Régie de la pression du réseau de distribution publique afin d'adapter vos équipements et installations intérieures notamment par la pose de réducteurs de pression.

#### **b) Usages divers**

Dans l'intérêt général, la Régie peut modifier le réseau public et son fonctionnement. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Régie doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Régie a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux incendie est réservée à la Régie, au service de Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) ainsi que les services de lutte contre l'incendie (S.D.I.S). Toute usage ou ponction d'eau non autorisé sur ces ouvrages se verra sanctionné par une pénalité financière fixée par délibération communautaire (article L 322-1 et R 635-1 du Code Pénal).

## CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 29. **Oposabilité du règlement**

Le présent règlement lie le service et ses abonnés et crée entre eux des droits et obligations. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers. Dans certains cas, notamment pour ce qui concerne les travaux et interventions sur les ouvrages (création et modification de branchements, déplacement de compteurs, etc.), l'information du propriétaire est indispensable. S'il n'est pas lui-même l'abonné, la Régie informe le propriétaire par écrit préalablement à toute intervention.

### Article 30. **Non-respect du règlement**

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale de l'abonnement, mise hors service du branchement, etc.).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, compteur, etc.), le piquage non-autorisé sur les canalisations publiques, le vol d'eau, etc.

### Article 31. **Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Régie.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la Régie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

### Article 32. **Approbation et modifications du règlement**

Le Conseil Communautaire des Balcons du Dauphiné, adopte le présent règlement à compter du 22 octobre 2020, date d'entrée en vigueur. Il en est remis un exemplaire lors de la demande d'abonnement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service. Il sera envoyé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Régie et sera disponible sur le site internet de la Communauté de communes des Balcons du

Dauphiné : [www.balconsdudauphine.fr](http://www.balconsdudauphine.fr)

Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés via cette adresse internet.

### Article 33. **Application du règlement**

Les agents de la Régie des Eaux Balcons du Dauphiné et le Trésorier de Morestel, receveur de la Régie des Eaux Balcons du Dauphiné, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président de la Régie des Eaux Balcons du Dauphiné.

Approuvé par le Président de la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné,

le ...22...octobre...2020



## ANNEXE 1 : SCHEMA DETAILLE D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

